

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un dossier de consultation des entrepreneurs, relatif aux fournitures de bordures, de bordures et de caniveaux en granit.

Les marchés annuels relatifs à ces fournitures arrivent à échéance le 31 décembre 1996.

Ces marchés de fournitures pourraient être traités par voie d'appel d'offres ouvert sous la forme de marchés à bons de commande qui seraient répartis en deux lots géographiques et ce, pour l'année 1997, avec possibilité de reconduction pour les années 1998 et 1999.

Les deux lots géographiques sont les suivants :

- lot n° 1 - Lyon et Villeurbanne,
- lot n° 2 - toutes les autres communes du territoire communautaire.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure ci-dessous le 28 mai 1996 ;

B - Propose d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération, enfin de fixer le mode de dévolution des fournitures ainsi que l'imputation des dépenses ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu le présent dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273, 295 à 298 du livre III et 378 à 396 du livre V du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu, après la ligne "lot n 2", d'ajouter la phrase suivante : "A titre indicatif, le montant prévisionnel de ces lots est respectivement de 5 000 000 F et 2 500 000 F" ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

a) - les fournitures seront traitées par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 du livre III et 378 à 390 du livre V du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

4° - Les dépenses relatives à ces fournitures seront prélevées sur les crédits à inscrire aux budgets des exercices 1997, 1998 et 1999 de la Communauté urbaine pour la direction de la voirie, en sections de fonctionnement et d'investissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,